La Pensée et les Hommes ASBL

Cahier d'Éducation permanente

Dossier n° 2021-033

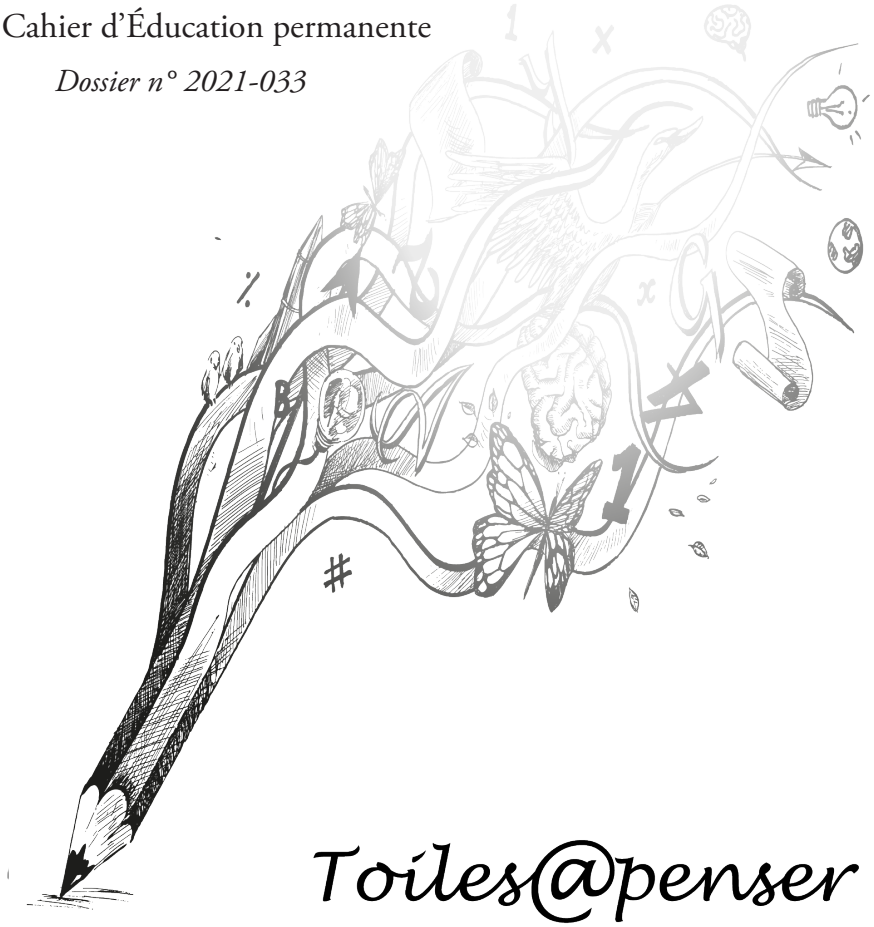

Toiles@penser

Juges – Faits – Parties

Claude L. Rosenfeld

La Pensée et les Hommes

Émissions de philosophie et de morale laïque
pour la radio et la télévision – Publications

Fondateurs (1954)
Robert Hamaide, Georges Van Hout

Comité exécutif
Henri Charpentier, , Baudouin Decharneux,
Jacques Ch. Lemaire, Fernand Letist, Philippe Liévin,
Michèle Mignon, Claude Wachtelaer

Rubriques
Publications – Radio – TV
Colloques – Ateliers philosophiques

Publications
Nathalie Deneumoustier
02 650 35 90 – revues@lapenseeetleshommes.be

Secrétariat
Myriam Goosse
02 640 15 20 – secretariat@lapenseeetleshommes.be

Médias
Fabienne Vermeylen
media@lapenseeetleshommes.be

Adresse centrale
Avenue Victoria, 5 – 1000 Bruxelles
http://www.lapenseeetleshommes.be

La Pensée et les Hommes
Association reconnue d'Éducation permanente par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Connaissez-vous nos publications ?

Nous publions annuellement trois dossiers thématiques et un numéro « Varia ».

Dans sa nouvelle conception, notre revue paraît annuellement sous la forme de trois livres brochés qui comptent chacun environ cent pages et regroupent le point de vue d'une dizaine de spécialistes du sujet traité.

Chaque volume ambitionne de faire le point sur une question relative à la philosophie et à la morale de notre temps ou de traiter en profondeur un sujet qui intéresse les défenseurs des idéaux laïques.

Comment s'abonner à nos publications ?

En effectuant un versement au profit du compte :
Iban : Be46 0000 0476 6336
de *La Pensée et les Hommes* Asbl

Le prix de l'abonnement annuel s'élève à 40 € en Belgique
ou 50 € pour le reste de l'Europe (pour trois volumes thématiques
et un numéro de « Francs-Parlers »)
ou plus pour un abonnement de soutien.

Pour en savoir plus, visitez notre site Internet

http://lapenseeetleshommes.be

Les numéros relatifs à l'abonnement pour l'année 2021 seront consacrés aux thèmes suivants (sous réserve) :

n° 120 – *La symbolique de la grotte*
n° 121 – *Francs-Parlers 2021*
n° 122 – *Un engagement humaniste pour l'éducation. Hommage à Jacques Rifflet*
n° 123 – *Les bandits d'honneur*

Juges – Faits – Parties

Claude L. Rosenfeld
Avocat au Barreau de Bruxelles
Médiateur fédéral agréé
Maître en administration et gestion Iag
Maître en sciences fiscales Essf

1. Préambule
2. Place du fait
3. Moyens
4. Embûches
   4.1. Avertissement
   4.2. Complexité des faits
   4.3. Volume des dossiers
   4.4. Chaînon manquant
   4.5. Modification de l'environnement
   4.6. Du système
   4.7. Habilité des avocats
5. Connaissances personnelles du juge
6. Protection encadrant la décision du juge
7. Conclusion

1. Préambule

Le juge[1] est la personne, supposée impartiale, qui a le pouvoir de sanctionner toute méconnaissance à une loi, toute contravention à une règle civile, quelque que soit le statut, la situation socio-économique de la

[1] Le terme est utilisé de manière générique et désignera toute personne amenée à prendre seule ou de manière collégiale une décision juridictionnelle, et ce quel que soit le statut de la personne qui peut-être un président, vice-président, conseiller…

personne à charge de qui sa décision[2] est prononcée, la décision bénéficiant de la possibilité d'en exiger, le cas échéant, l'exécution par recours à la force publique.

Très souvent les faits (dénommés en droit : sources réelles) ne sont pas contestés, mais s'ils le sont, vu le caractère exceptionnel de ce statut, quasi régalien, il convient de s'interroger sur la situation du juge – confronté à la contestation – et la nécessité de percevoir les faits, de les approcher, de se les approprier de manière aussi proche que possible du vécu des justiciables.

En effet, sa décision ne sera reconnue, même par la personne déboutée de sa demande que si elle y retrouve une prise en compte, au moins implicite, de toutes les circonstances de l'affaire telle que, sauf l'hypothèse du déni, elle les a vécues.

À défaut, le justiciable se sentira nécessairement incompris et rejoindra la cohorte des personnes plus en mesure d'accorder à la justice le crédit dont elle a besoin pour pérenniser son autorité.

Si dans de nombreux dossiers, il n'y a pas de réelle contestation quant aux faits débattus encore que les circonstances relatives aux griefs invoqués peuvent être souvent débattues…

2. Place du fait

L'importance du fait est mise en évidence par deux adages politico-juridiques : *contre un fait il n'est point d'arguties* ; *un fait est plus fort qu'un lord-maire.* Toute décision arbitrant un litige doit donc s'appuyer sur une narration non tronquée des faits, car il est inhérent au statut d'être humain de bénéficier que lui soit reconnu ce qui lui est dû.

Toute décision juridictionnelle ne sera donc fondée que si la décision procède à une évaluation équitable des droits de chacun des justiciables ce qui requiert de la fonder sur une narration aussi précise que possible des sources réelles, cause.s ou origine.s du litige.

Le décisionnaire devra donc veiller à s'approprier exactement les faits et leurs circonstances dont la narration sera absolument présumée être vraie et opposable à toute personne amenée à en prendre connaissance.

Le juge devra donc les rappeler de manière claire, ordonnée, de préférence systématiquement chronologiquement, sans omettre des

[2] Sont visées toutes les décisions juridictionnelles donc les arrêts, les jugements.

détails[3], le cas échéant à la seconde près[4], en dépit de la lourdeur de la démarche.

Si dans de nombreux dossiers, il n'y a pas de réelle.s contestation.s quant aux faits débattus, il n'est pas rare que le débat ne s'articule pas sur les faits tout en débouchant sur les circonstances les entourant.

Il évitera en outre d'affirmer un fait non établi.

Il devrait également procéder à un test de résistance en vérifiant que ce qu'il affirme est établi/constatable par lecture des pièces.

Un résumé des faits, fondé sur l'essentiel, sans s'enliser dans les accessoires, s'il a l'avantage de simplifier la lecture de la décision, ne sera cependant pertinent que pour autant qu'il n'omet pas les aspects également psychologiques de l'affaire, l'émotion des parties ; qu'il ne soit pas de nature à les dénaturer, car il convient de veiller à ce que tant le justiciable que ses conseils ne se « sentent pas trahis » lors de la lecture d'une décision, devrai(en)t-il.s constater qu'il aurait été passé outre un fait, à leurs yeux, réellement susceptible de contredire la conclusion à laquelle la décision aboutit.

Néanmoins, un exposé même reconnu exact des faits ne garantira pas la conclusion que le juge en tirera pour décider autrement qu'attendu.

3. Moyens

Concernant la constitution d'un dossier, il faut distinguer les affaires initiées par une autorité publique, de celles ne mettant en jeu que des intérêts civils. Dans celles initiées par une autorité publique, c'est elle qui aura principalement les pièces du dossier. Concernant les secondes ce seront les parties qui produiront les dossiers soumis au juge.

Après mise en état du litige, les parties sont invitées à exposer oralement leurs moyens. Récemment il est devenu possible, dans les affaires civiles de limiter l'intervention des parties à leurs écrits – ce qui exclut la possibilité pour le juge d'interroger immédiatement les parties. Après l'audience, même « silencieuse » en cas de procédure écrite, le juge procède à l'examen

[3] Derrière lesquels se cache le diable.

[4] D'une part les courriers électroniques indiquent, à la seconde près leurs envois et leurs réceptions ; d'autre part il n'est pas rare de devoir procéder à une évaluation de faits survenus dans un très bref délai (x minutes/secondes par exemple)

de.s dossier.s et prendra une décision écrite ensuite communiquée aux parties.

Si les faits invoqués paraissent lacunaires, nonobstant de multiples échanges d'écrits, le juge peut recourir à une/des mesure.s d'instruction supplémentaire.s (vérification des écritures, traduction des pièces dans une langue en usage en Belgique, recours aux témoignages, comparution des parties, imposer la production de document.s supposé.s être en possession d'une partie, les interroger, ordonner une visite des lieux, une réouverture des débats avec question.s). Toute initiative en ce sens retardera, parfois de manière substantielle, le prononcé de la décision tranchant le litige là où l'opinion publique requiert plus de rapidité, comme régulièrement évoquée par les médias.

Il mettra en œuvre des moyens, en présence de parties contraires en fait, à propos desquels une information supplémentaire lui paraît incontournable, notamment par recours :

– aux expertises qui ne dépossèdent pas le juge de la fonction de juger – qui lui est exclusivement réservée –, mais parfois inopportunes au vu d'un coût excessif/disproportionné, la difficulté de trouver un expert compétent (p. ex. dans les litiges en matière médicale, ceux concernant les produits pharmaceutiques et alimentaires, ceux concernant les nouvelles technologies...) d'autant qu'une trop grande ancienneté des faits est de nature à vicier substantiellement la possibilité de vérifier X années plus tard, le bien-fondé des griefs à l'origine du litige ;
– à des traductions, malgré leurs incertitudes au vu de la multiplicité des langues[5] et de leurs éventuelles nuances, empêchant une approche exacte du fait incriminé ;
– à l'audition de témoins (X années plus tard < ? >) avec leurs incertitudes au vu de notre capacité mémorielle limitée.

En conséquence, ce ne sera qu'avec prudence et à bon escient, sans préjudice à une stricte mise en œuvre des droits de la défense, qu'il sera recouru à des mesures supplémentaires d'instructions.

[5] P.m. : rien qu'à Bruxelles vivent plus d'une centaine de nationalités différentes.

4. Embûches

4.1. Avertissement

Quant à une insuffisance de ressources financières dont aurait à souffrir la Justice, le débat étant hors le cadre de celui qui est abordé, il ne sera pas évoqué comme seront également passées sous silence les contraintes de vie privée auxquelles a à faire face toute personne exerçant une responsabilité significative.

4.2. Complexité des faits

En moins de cinquante années, notre environnement s'est enrichi, de manière exponentielle de nouveaux produits (électroniques, chimiques, pharmaceutiques, alimentaires…) ainsi que de nouveaux services avec éruption d'un nouveau cadre de vie, une évolution des mœurs, apparition de nouvelles contraintes liées au vieillissement de la population, pollution de l'environnement, jusque dans nos assiettes, une sécurité ébranlée par des attentats, voire des épidémies, etc.

Mais le juge ne bénéficie pas d'une capacité d'appréciation illimitée quant faits qui lui sont soumis surtout lorsque l'afflux régulier de nouveaux produits/services a pour conséquences de provoquer leur rapide obsolescence et qu'une explication des faits, des circonstances qui s'y rattachent, impose de prendre en compte l'époque où ils sont survenus.

4.3. Volume des dossiers

Le volume des dossiers vu la multiplication des échanges écrits par supports électroniques sur lesquels sont utilisés des expressions nouvelles, parfois peu courantes (p. ex. : nouvelles abréviations) s'est également considérablement accru alourdissant substantiellement leur prise de connaissance.

4.4. Chaînon manquant

Un examen des faits pourrait confronter le juge à un chaînon manquant, sans qu'il y ait manque de loyauté des parties (par exemple, à la suite de la destruction complète ou partielle de documents < par incendie ou par piratage de données >, également l'invocation d'entretiens complétant un échange de courriels, par échanges celés pour secret).

Face à d'éventuelles incertitudes, si le chaînon manquant était substantiel, le juge devrait renvoyer les parties dos à dos, mais il pourrait tenter de sauver la procédure par un recours critique à une possible

vraisemblance – sans toutefois prendre le raccourci de l'affirmation d'un fait non établi – ce qui sera pertinent à la condition de fonder la décision sur une vue non brouillée des faits.

4.5. Modification de l'environnement

La protection de l'environnement, des nouvelles formes de travail, des nouvelles pratiques sportives, l'internationalisation et la multiculturalisation des relations humaines modifient, sur l'ensemble de la terre, le comportement des êtres humains, jusque dans de très petites communautés, avec une confrontation à des décisions étrangères éventuellement formulées sous d'autre.s forme.s.

Dans ce contexte, l'éloignement entre le lieu d'intervention du magistrat et celui des faits querellés pourrait limiter la capacité du juge à appréhender l'ensemble des faits à prendre en considération.

4.6. Du système

Bien « qu'indépendant », le juge intervient dans un système le soumettant à une autorité disposant le cas échéant de leviers lui permettant de l'exercer. Il peut être l'objet de contrôles, voire d'une évaluation quantitative (par exemple : le nombre de jugements prononcés par année) sans que ne soit réellement tenu compte du volume des affaires traitées (pour certaines l'unité de compte est le quart d'heure, pour d'autre le nombre de jours et son indépendance pourrait s'avérer n'être que relative.

Il est tenu de veiller à un traitement diligent des affaires lui imposant une réponse rapide, parfois même quasiment instantanée là où un meilleur temps de réflexion pourrait être utile.

Le système, par tradition impose aux magistrats un devoir de réserve et une situation d'isolement – sauf l'hypothèse de chambres à plusieurs juges de moins en moins fréquentes pour motifs budgétaires – ce qui le confrontera à sa seule conscience, d'éventuels questionnements personnels n'étant pas à exclure.

4.7. Habileté des avocats

Les avocats contribuent à une bonne administration de la justice, mais leurs interventions se font au nom de leurs clients, donc au singulier, les amenant à les défendre, quels que soient les griefs à leurs charges.

Ils y répondent selon leurs ressentis au moyen d'arguments susceptibles de contribuer à la défense de leurs clients.

L'avocat est la voix de son client et les faits invoqués par celui-ci, même à l'encontre d'aveu.x par exemple mal exposé.s., peuvent être contredits par les pièces du dossier, aussi invraisemblables puissent-ils apparemment être, d'autant qu'il ne peut être indéfiniment affirmé qu'ils ne seraient pas inexacts.

L'intervention de l'avocat dans sa relation avec son client est essentiellement bornée par l'obligation de ne pas défendre une cause qu'il ne croirait pas juste en âme et conscience. Il peut cependant néanmoins conseiller à son client de faire valoir différemment ses moyens quitte à se déporter s'il ne se sent pas en mesure d'endosser la manière dont son client entend être défendu.

L'avocat sera néanmoins très prudent dans sa réflexion, car c'est le client qui est supposé connaître les faits, pas nécessairement rapportés de manière appropriée par le.s pièce.s.

Son client n'étant pas tenu de produire une preuve allant à l'encontre de son intérêt, il veillera à ne pas le trahir même involontairement (par *lapsus* par exemple).

De son côté, le juge devra éviter le piège d'une trop excellente plaidoirie.

Par ailleurs, l'avocat intervenant au singulier n'a pas à être confondu avec son client et cela va dans les deux sens, c'est le dossier qui doit être compris par le juge, quel que soit son appréciation des personnes avec lesquelles il est directement en contact.

5. Savoir du juge

Le savoir du juge est à la fois un moyen et une difficulté. En effet, le juge peut avoir de réelles connaissances personnelles relativement aux faits débattus (non par rapport aux personnes, auquel cas il devrait se déporter), pouvant contribuer à une décision pertinente, l'amenant à l'inclure dans sa réflexion fondée sur des faits puisés en dehors de ceux résultant des dossiers.

Il ne pourra – sauf rare source légale encadrant quantitativement/absolument le litige – s'y soustraire, car il est un être unique, pas structuré par un algorithme, caractérisé par son histoire (éducation, milieu, époque…), son intelligence, sa sensibilité, ses émotions dont l'ensemble compose sa personnalité qui interviendra dans sa décision d'autant que ses interlocuteurs proviendront d'horizons, de strates socio-économiques,

d'âges avec leur corollaire, de substantielles différences de cadres de référence.

Il peut néanmoins « s'y connaître » (par exemple : en matière œnologique, comportements dans le sport, pêche ou chasses…) acquises par des démarches personnelles ou par des formations supplémentaires, pouvant le rendre en outre inattentif aux exposés des parties.

Sauf quant à des faits considérés comme universellement ou notoirement connus[6] (par exemple : il n'y a pas de neige en été à la Côte d'Azur, fumer tue…), sa décision doit être fondée sur les seules pièces soumises à la contradiction des parties.

Mais la perception des faits se faisant nécessairement à partir du point de vue d'où on les appréhende, l'opération mentale consistant à trancher le litige mettant, de manière incontournable, en jeu tout son être, il pourra d'autant moins s'en affranchir qu'il sera convaincu de son savoir.

L'approche humaine pourrait contrevenir de manière préjudiciable au principe juridique ci-avant rappelé.

Il est possible qu'elle lui permette de contribuer à une bonne décision si, lorsqu'il s'y réfère par sensibilité, agit avec prudence, soit capable d'autocritique, pour pallier aux biais cognitifs pouvant vicier l'apparente excellence de la logique invoquée par la décision.

Être humain, conditionné par sa personnalité, susceptible d'évoluer, il devrait être particulièrement prudent, capable d'autocritique, lorsqu'il recourt à ses connaissances, son savoir pouvant hypothéquer la qualité de sa décision par biais cognitifs troublant sa perception.

Ici, intervient la notion d'équité définie comme rendre à chacun ce qui lui est dû, en fonction de quoi, son statut, son âge… et qui donne au juge la possibilité de s'affranchir partiellement d'un statut limité à celui serviteur de la loi.

Chaque décision se réfère, au moins en filigrane, au sens d'équité du magistrat, mais aussi vertueuse que soit cette affirmation, à nouveau, elle renverra même implicitement à son cadre de référence[7] et il en sera de même quant à tous les moyens légalement mis à sa disposition. Il lui sera néanmoins possible d'en tenir compte à la condition de ne pas plier en fonction de sa sensibilité les faits soumis à son arbitrage, de ne pas les faire

[6] Encore que délimiter ce qui est universel/notoire ne peut que susciter un débat d'opinion.

[7] Une étude allemande a observé que le juge propriétaire et le juge locataire n'avaient pas la même approche quant aux droits respectifs du bailleur et du locataire.

mentir, de ne pas les affirmer de manière tronquée ; de ne pas leur faire dire autre chose que ce qu'ils disent.

6. Présomption de vérité

En cas d'une présentation tronquée des faits pouvant même consister à nier l'existence d'une pièce[8] se trouvant dans un dossier, quelle pourrait être la responsabilité d'un juge.

Pourrait-elle se trouver engagée. Il peut y être répondu affirmativement comme le rappelle le cas suivant. Un avocat avait été condamné par un tribunal espagnol à une amende pour propos irrespectueux tenus, en dehors du prétoire à l'encontre d'un juge. L'amende était fondée sur un délit de calomnie. Elle fut ensuite compensée, sans être annulée, par l'allocation de dommages-intérêts par la Cour européenne des droits de l'homme.

Le commentateur de l'arrêt conclut à la nécessité de tenir compte d'un juste équilibre à ménager entre la protection de l'autorité du pouvoir judiciaire et celle de la liberté d'expression de l'avocat ou de son client (?).

Néanmoins, il est traditionnellement enseigné que tout ce qui a été définitivement jugé doit être tenu pour le reflet de la *vérité ce dont il peut être déduit que l'exposé du juge n'est pas entaché d'erreur.s.* Critiquer, l'exposé des faits relatés dans un jugement, en dehors du prétoire, sera strictement borné par l'obligation de rester en deçà de propos calomnieux ou diffamatoires, concepts juridiques dont la mise en œuvre pourrait s'avérer très nuancée.

La contradiction entre la décision espagnole, compensée financièrement par la Cour européenne met en évidence le dilemme entre le besoin de garantir l'autorité/la crédibilité du pouvoir juridictionnel, condition de stabilité de toute société, confrontée à la liberté d'expression, condition d'une société démocratique.

7. Conlusion

Face à une espérance difficilement atteignable des justiciables, le juge se forme une opinion quant aux déroulements des faits, leurs circonstances et procédera à leurs narrations, mais sa démarche devra se faire à la fois de

[8] Situation vécue.

façon positive (choix de la solution) avec éventuellement test de solidité par élimination d'autres possible.s solution.s constatée.s comme infondée.s.

Toutefois il n'échappera à ce qu'il est.

Encore qu'il faudrait voir les choses comme elles sont à peine de les rendre inintelligibles, la recherche des faits « vrais » confronte le juge à un risque d'illusion, vu son impossibilité matérielle/humaine d'appréhender les faits sous tous leurs aspects.

Inspiré par la haute fonction qui est la sienne et malgré les difficultés rencontrées, vouloir fournir aux justiciables, en dépit d'erreurs qu'il n'aurait pu avoir évité, un rappel des faits leur permettant de s'y retrouver est un idéal, mais ce n'est pas parce qu'il ne s'agit que d'un idéal qu'il ne convient pas de ne pas tenter d'y aboutir.

Nos Toiles@penser 2020

disponibles sur demande et sur notre site https://www.lapenseeetleshommes.be

Questions d'éthique

CRISPR, questions éthiques pour ciseaux génétiques
L'animal de laboratoire face aux droits des animaux au XXIe siècle

Langue, langages et démocratie

Communication chez les poissons et détection du coronavirus Covid-19
L'orthographe est-elle respectable ?
La défaite de la pensée
Les colonnes de la démocratie vacillent-elles ?
Metamorphosis
Un, et deux, puis trois...

Mythes, rites et tradition

Sommes-nous des samouraïs ?
Les forgerons du Kasaï et leurs rites initiatiques
Le secret comme clé de voûte des discours antimaçonniques actuels

Judaïsme

Qu'est-ce que l'antisémitisme ?
« Petite » histoire de l'antisémitisme
La judéophobie
La récupération des biens juifs spoliés
L'imaginaire dans le judaïsme

Un monde durable

« Connexion » et « Durabilité »
L'environnement et ses enjeux pour la faune : Perte de biodiversité et méconnaissance de la faune
L'environnement et ses enjeux pour la faune : La prise de conscience

Penseurs et sociétés

Socrate
Pythagore
Mohamed Iqbal
Jean l'Évangéliste ou le théologien
Paul de Tarse, la théologie au service de la foi

Ceci n'est pas une pipe

La mouvance du langage
Soumission à la contrainte ou émancipation vers la liberté ?
Revenons à « Ceci est une pipe »
Une perte des liens sociaux et moraux

Violence, politique, éducation et presse aux États-Unis

La mormone de Jules Verne ou l'opposé de la femme idéale
La parabole de « The Man Who Shot Liberty Valance »

Les violences faites aux femmes

La violence morale
La violence conjugale, un problème non résolu
Ça vaut pas l'coup !
L'accompagnement judiciaire

Retrouvez la liste complète de nos *Toiles@penser* sur notre site internet à l'adresse www.lapenseeetleshommes.be, sous l'onglet Toiles.

Vous pouvez également obtenir la liste de nos *Toiles@penser* ou une de nos *Toiles@penser* en version papier sur simple demande au 02 640 15 20 ou par mail à secretariat@lapenseeetleshommes.be.

Vous souhaitez être tenu(e) au courant de nos publications, de nos émissions radiophoniques et de nos activités ?

Rien de plus simple,
consultez notre site internet
http://www.lapenséeeetleshommes.be

ou

renseignez-nous votre adresse de courriel
et nous vous enverrons nos programmes détaillés

La Pensée et les Hommes Asbl

Avenue Victoria 5 – 1000 Bruxelles
Tél. 02 640 15 20 – 02 650 35 90
secretariat@lapenseeetleshommes.Be
revues@lapenseeetleshommes.be
media@lapenseeetleshommes.be

Visitez notre site
www.lapenseeetleshommes.be

Association reconnue d'éducation permanente
par la Fédération Wallonie-Bruxelles